

Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Domaine et patrimoine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2023\_045**

**OBJET : DÉCISION PORTANT SUR L'ALIÉNATION DE BIENS DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL SITUÉ À SAINT PIERRE DE CHARTREUSE**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

**Considérant** que la commune de Givors est propriétaire d'un motoneige, d'une fraise à neige et d'un traîneau à motoneige appartenant à son domaine privé communal,

**Considérant** que la commune de Givors n'en a plus l'utilité du fait de la fermeture du chalet situé à Saint-Pierre-de-Chartreuse,

**Considérant** que la commune est soucieuse du réemploi du matériel dont elle n'a plus l'utilité et qu'elle souhaite aliéner ces biens afin de valoriser son patrimoine,

**Considérant** que le prix proposé correspond à la valeur réelle des biens mis en vente,

**Considérant** que le prix total des biens concernés s'élève à 1 400,00 € TTC,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De vendre le motoneige, la fraise à neige et le traîneau à motoneige à La Télécabine 1346 sis 2945 montée de la Scia à 38380 Saint Pierre de Chartreuse pour un montant de 1 400,00 € TTC euros.

**Article 2 :** D'autoriser monsieur le maire à signer ledit contrat de vente.

**Article dernier :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 27 mars 2023,  
Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**  
**Affiché ou notifié le :**

## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Mohamed Boudjellaba  
Maire de Givors

Givors le :  
16 mars 2023

N/Béf :  
DAJCP/JLP

Objet :  
Cession matériel  
chalet des neiges Saint  
Pierre de Chartreuse

Je soussigné, Mohamed Boudjellaba, certifie que la commune de Givors cède au restaurant-hotel LA TELECABINE 1346, Siret : 922 206 297 00017, dont le gérant est monsieur BAULE Fabien, situé 2945 Montée de la Scia à Saint Pierre de Chartreuse (38380) les matériels suivants :

- Un motoneige modèle Bombardier en l'état pour un prix de 500,00 euros
- Une fraise à neige (désneigeuse mécanique) en l'état pour un prix de vente de 400,00 euros
- Un traineau à motoneige en l'état pour un prix de vente de 500.00 euros.

Mohamed Boudjellaba  
Maire de Givors

**CONTRAT DE VENTE DE BIENS MOBILIERS DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL  
ENTRE LA COMMUNE DE GIVORS ET le Restaurant LA TELECABINE 1346**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2022, et de la décision 4533 ,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

**ET**

La société LA TELECABINE 1346, dont le siège social est situé au 2945 montée de la Scia à Saint Pierre de Chartreuse (38380), régulièrement représentée par Monsieur BAULE Fabien,

Ci-après dénommée « l'acquéreur » ou « la société » d'autre part,

**PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La commune de Givors est propriétaire de divers biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 euros appartenant à son domaine privé. Ces biens faisait partie du chalet appartenant à la commune situé à Saint Pierre de Chartreuse. Ce chalet n'étant plus exploité, les biens n'ont donc plus d'utilité. Aussi, dans une optique de valorisation de son patrimoine, il a été décidé de les céder.

**Article 1 – Objet**

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions de ventes des biens cités à l'article 3.

**Article 2 – Régime juridique**

Conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€.

**Article 3 – Description des biens aliénés**

La commune entend aliéner à la société les biens suivants :

- Un motoneige modèle Bombardier en l'état ;
- Une fraise à neige en l'état ;
- Un traineau à motoneige en l'état ;

#### **Article 4 – Prix de vente et modalités de paiement**

La commune consent à aliéner les biens cités à l'article 3 du présent contrat moyennant le prix de 1 400 euros TTC.

L'acquéreur s'engage à délivrer à la commune la somme mentionnée ci-dessus conformément aux indications contenues sur le titre de recette émis par la commune.

#### **Article 5 – Conditions générales de vente**

L'acquéreur accepte le bien en l'état.

L'acquéreur s'engage à verser à la commune la somme de 1 400 euros au titre de l'acquisition des biens cités conformément à l'article 4 du présent contrat.

Les deux parties s'engagent à signer la fiche d'attestation de remise des biens annexée au présent contrat.

#### **Article 6 – Conditions de retrait**

L'acquéreur prendra possession des biens aliénés directement sur site au chalet appartenant à la commune de Givors et situé à Saint Pierre de Chartreuse. L'acquéreur prendra possession des biens par ses propres moyens.

#### **Article 7 – Annulation**

La commune se réserve le droit d'annuler le présent contrat si l'acquéreur ne verse pas à la commune la somme mentionnée à l'article 4 du présent contrat au titre de l'acquisition des biens.

#### **Article 8 - Litiges**

Pour tout litige qui naîtrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties consentent à rechercher une solution amiable au règlement du différend.

A défaut, le litige sera soumis au Tribunal judiciaire de Lyon, 67 Rue Servient, 69003 Lyon.

#### **Annexe : Attestation de remise des biens**

Fait en deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties.

A Givors, le 22 mars 2023

Pour la commune,  
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA  
Maire

A Givors, le 22 mars 2023

Pour la société LA TELECABINE 1346,  
Monsieur Fabien BAULE  
Dirigeant

## ATTESTATION DE REMISE DES BIENS

Monsieur BAULE Fabien, domicilié au 2945 montée de la Scia à Saint Pierre de Chartreuse (38380), atteste avoir retiré les biens suivants :

- Un motoneige modèle Bombardier en l'état ;
- Une fraise à neige en l'état ;
- Un traineau à motoneige en l'état ;
- 

A Givors, le .....

Signature